

Discussion sur le rapport sur l'affaire de M. de Roussy, lors de la séance du 3 septembre 1790

Isaac René Guy Le Chapelier, Antoine Balthazar d' André, Guillaume François Goupil de Préfeln, Adrien Cyprien Duquesnoy

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy, André Antoine Balthazar d', Goupil de Préfeln Guillaume François, Duquesnoy Adrien Cyprien. Discussion sur le rapport sur l'affaire de M. de Roussy, lors de la séance du 3 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 514;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8156_t1_0514_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

gisement des prisonniers et sur le surplus d'ordonner le renvoi aux corps administratifs.

M. Vieillard, rapporteur, adopte l'opinion de M. Dêmeunier.

Le décret suivant est ensuite mis aux voix et adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, et s'être fait rendre compte des procès-verbaux des officiers municipaux de Marnoz et Salins, en date des 5, 6, 7 et 8 août ;

« Declare que les articles 60 et 61 du règlement général, sur l'organisation des municipalités du royaume, du 4 décembre 1789, ayant établi des moyens constitutionnels d'obtenir justice, lorsque les citoyens formeront des plaintes ou des réclamations contre des officiers municipaux individuellement, ou contre le corps municipal entier, on ne doit s'adresser au Corps législatif, sur ces objets, que dans le cas de déni de justice de la part des corps administratifs et des tribunaux.

« Sur la détention des sieurs Pillot et Saillard, décrète que le roi sera prié d'ordonner à son procureur dans le tribunal établi à Salins, de requérir leur liberté, conformément aux lois, s'ils n'ont pas été décrétés de prise de corps, d'une manière légale. »

M. Vieillard, député de Coutances. Je suis aussi chargé de vous faire un rapport sur l'événement arrivé à M. de Roussy, ancien colonel du régiment de la Reine, cavalerie. Ce régiment, à Stenay, d'après les comptes faits par lui, s'est permis de faire souscrire à M. de Roussy pour 30,000 livres de billets endossés par tous les officiers du régiment et en outre par un riche particulier de la ville, qui, pour éviter des excès, a consenti à donner sa signature, avec cette condition néanmoins qu'ils ne seraient négociables qu'un mois après leur date. Les soldats, après quelques jours, ont soupçonné que pendant ce délai les officiers s'occuperaient de faire rendre les billets nuls ; ils se sont rendus chez le particulier endosseur et possesseur des billets et l'ont forcé à les leur payer, quoique le délai ne fût pas expiré ; les billets ont été négociés ; il y a deux termes pour le paiement de la somme : 6,000 livres sont payables le 6 de ce mois, et 24,000 livres le 14. Votre comité des rapports vous propose de décréter que l'Assemblée, prenant en considération les circonstances urgentes où se trouve M. de Roussy, charge son président de se retirer par-devant le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les engagements contractés soient provisoirement acquittés par le Trésor public ; de donner particulièrement des ordres pour que cette somme de 30,000 livres soit remboursée par le régiment.

M. d'André. Je demande qu'en ordonnant le remboursement provisoire par le Trésor public, on charge le comité militaire de présenter un projet de décret, pour aviser aux moyens de faire rendre les sommes ainsi volées, soit dans les caisses, soit en extorquant des obligations.

M. Goupil. L'Etat est déjà surchargé ; il ne doit payer ni provisoirement ni définitivement des sommes indûment exigées quant à la forme, mais peut-être légitimement dues au fond.

M. Duquesnoy. J'appuie le projet de décret du comité par ce motif que le citoyen qui a généreusement donné sa signature ne doit pas être

inquiété pour l'acquittement de billets dont il espérait que la nullité serait prononcée. Les troupes ne doivent d'ailleurs ni voler dans les caisses, ni extorquer des obligations.

M. Le Chapelier. Je propose de ne rien statuer sur cette affaire jusqu'à ce que le comité militaire ait rendu compte de l'exécution du décret du 6 août dernier, relatif à l'examen des comptes des masses des régiments.

(Cette proposition est adoptée et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Dêmeunier. Le comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte de la pétition présentée à l'Assemblée par les députés extraordinaires de Marseille et de Toulon. Elle a deux objets particuliers : le premier, c'est que les patrons pêcheurs de ces deux villes, qui, de temps immémorial, ont des juges de paix, des jurés et des prud'hommes qui terminent, avec la plus grande justice, les contestations qu'ils ont entre eux pour la pêche, conservent provisoirement cette juridiction. Le second, c'est que les anciens règlements sur la pêche soient réformés et qu'il en soit établi de nouveaux. Je pense que les vues de politique, dans le moment actuel, doivent déterminer l'Assemblée à décréter la première proposition et de renvoyer la seconde au comité de marine.

M. Castellanet. La revision des anciens règlements est indispensable. Depuis plusieurs années il s'est élevé à Marseille des difficultés très inquiétantes entre les pêcheurs marseillais et catalans ; il est de l'intérêt général de mettre un terme à cet état de choses.

M. le Président met aux voix le projet de décret proposé par le comité de Constitution. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que la juridiction des prud'hommes, établie à Marseille et à Toulon, subsistera provisoirement, dans sa forme actuelle, et avec la compétence que lui accordent les lois et les règlements.

« Le surplus de la pétition des patrons pêcheurs de la première ville, touchant les règlements sur le fait de la pêche dans les mers de Marseille, est renvoyé aux comités de la marine et du commerce qui en feront incessamment leur rapport. »

M. Dêmeunier, rapporteur du comité de Constitution. Plusieurs hameaux des environs de Paris qui faisaient autrefois partie de la municipalité, en sont maintenant séparés par votre décret qui ordonne que l'enceinte des murs de Paris servira de borne à sa municipalité. Le comité de Constitution vous propose de les réunir pour en former une municipalité provisoire. Il est vrai que les municipalités sont déjà trop multipliées et, à ce sujet, le comité compte vous proposer bientôt de les réduire à une par canton ; mais, en attendant, on ne peut laisser une espèce d'indépendance à ces villages. Nous vous proposons donc de rendre un décret pour que les citoyens actifs de la Grande-Pinte, de Bercy, du Ponceau, de la Rapée, du Petit-Bercy, de la rue de Bercy, qui faisaient autrefois partie de la municipalité de Paris, forment une municipalité provisoire qui se rassemblerait à la Grande-Pinte de Bercy, pour procéder aux élections, répartir leurs impositions, etc.